



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la sécurisation de l'alimentation électrique du Réquistanais (12)

n° : F-076-17-C-0087

Décision du 14 novembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-076-17-C-0087 (y compris ses annexes) relatif au projet de sécurisation de l'alimentation électrique du Réquistanais, reçu complet de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) le 12 octobre 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ayant été consulté par courrier en date du 18 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui a pour objet de raccorder le poste de transformation électrique existant de Réquista de 63 kV, occupant une surface de 0,5 hectare, à la ligne à 225 kV Pélissier - Saint-Victor afin de résoudre les difficultés posées par l'obsolescence de la ligne électrique Réquista - Saint-Victor ;

- qui nécessite :

· l'extension dudit poste de transformation sur une superficie de 1,44 hectares supplémentaire environ afin notamment de créer un échelon de tension à 225 kV, des loges de transformateurs de 157 m² au total et de 4 à 8 mètres de haut, trois bâtiments de 177 m² au total et de 3,5 à 6 mètres de haut ainsi qu'un bassin d'orage et un talus ;

· la mise en place d'une ligne aérienne de 3 kilomètres de long, portée par neuf pylônes de 20 à 40 mètres de haut et occupant, pour chacun d'entre eux, une emprise au sol de 35 à 70 m² ;

- qui entraînera, une fois les nouvelles installations mises en service, la dépose :

· sur 3 kilomètres, de la ligne à 63 kV Réquista - La Croux / Trébas et de huit pylônes, la nouvelle ligne aérienne créée permettant de supporter cette portion de ligne,

de la ligne aérienne à 63 kV Réquista - Saint-Victor, longue de 23 kilomètres, et des 94 pylônes la supportant ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire de la commune de Réquista, dans le département de l'Aveyron ;

- sur une friche industrielle pour ce qui concerne l'extension du poste de transformation électrique ;

- sur des parcelles agricoles (cultivées ou en prairies) et des zones boisées et, en partie, sur la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II « Vallée du Tarn amont » pour ce qui concerne la ligne ;

- sur le site Natura 2000 « vallée du Tarn de Brousse jusqu'aux gorges » (ZSC 7300847) pour les opérations de dépose de la ligne à 63 kV Réquista- Saint-Victor et de ses pylônes 71 à 82 ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

S'agissant du poste de transformation électrique :

- la localisation de son extension à l'ouest du poste existant, sur une parcelle anthropisée (friche industrielle), permettant d'éviter des impacts sur une zone humide ainsi que la consommation de terres agricoles ;

- l'éloignement du poste des zones habitées de la commune de Réquista, l'habitation la plus proche se situant à 250 mètres, et son implantation entre quatre murs ;

- la mise en place d'un bac de rétention relié à une fosse déportée de récupération d'huile en cas d'incident sur les transformateurs ainsi que celle d'un bassin d'orage avant la surverse des eaux de ruissellement dans le ruisseau de la Trincardié ;

- l'engagement du maître d'ouvrage, lors du déroulement du chantier à mettre en défens, la flore pionnière (Sénéçon Livide) qui s'est installée sur un talus de la friche industrielle ;

S'agissant de la ligne électrique :

- la localisation de la nouvelle ligne à l'ouest de la ligne actuelle, contribuant à l'éloigner davantage des quelques hameaux existants, et le regroupement des deux lignes sur un même support ;

- l'engagement du maître d'ouvrage à prendre en compte, lors des coupes et étêtage d'arbres, les périodes les plus favorables pour les oiseaux et les chiroptères ;

- l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en place les câbles des futures lignes électriques sous tension mécanique permettant à celles-ci de ne jamais être en contact avec le sol et la végétation ;

- les engagements du maître d'ouvrage à mettre en défens :

- * la zone humide située à l'est du poste de transformation lors des travaux de dépose des lignes à 63 kV ainsi que celles attenantes au ruisseau de la Trincardié et ses affluents traversés en cas de création de pistes d'accès nécessaires à la mise en place de la nouvelle ligne à 225 kV ;

- * les habitats de coléoptères saproxyliques (arbres morts) situés à proximité des travaux ainsi que les zones de ponte d'odonates et d'amphibiens ;

- l'impact limité du projet sur la « pelouse sèche acide en fermeture par des fourrés de sols pauvres » induit par la mise en place du pylône n° 7 de la nouvelle ligne (200 m² environ, comprenant l'emprise nécessaire à la réalisation des travaux, soit 4,5% environ de la surface de la pelouse) et l'engagement du maître d'ouvrage à reconstituer cette pelouse à l'issue des travaux, avec recherche d'un protocole d'entretien avec l'exploitant agricole ;

- l'engagement du maître d'ouvrage à mener une analyse du risque avifaune et du besoin de mise en place de spirales avifaunes sur les câbles ;

- l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser des mesures d'évitement et de réduction de même nature pour les opérations de dépose de lignes, notamment, sur le site Natura 2000 « vallée du Tarn de Brousse jusqu'aux gorges », la mise en défens des habitats d'intérêt communautaire prioritaire (sites d'orchidées remarquables et forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*), le maître d'ouvrage concluant à l'absence d'incidences significatives ;

étant noté, par ailleurs, que le projet permettra au total la suppression de 102 pylônes de ligne de 63 kV et la dépose de 26 kilomètres de ligne de même tension ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de sécurisation de l'alimentation électrique du Réquistanais» présenté par RTE, n° F-076-176C-0087, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 14 novembre 2017,

Pour le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,
par délégué



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX